

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

### Article 81 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Est incapable d'exploiter, de diriger tout établissement, service ou structure régie par le Code de l'action sociale et des familles, ou d'y exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, toute personne condamnée définitivement pour crime ou condamnée pour les délits suivants :

- atteintes à la vie de la personne,
- atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne,
- mise en danger de la personne (à l'exception des expérimentations sur la personne humaine),
- atteintes aux libertés de la personne (à l'exception du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport),
- atteintes à la dignité de la personne,
- atteintes aux mineurs et à la famille.

### CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

(Décret 92-841 du 28/08/1992 modifié)

#### Missions

Les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation, ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent, dans les départements, occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Conseiller socio-éducatif	
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude	
- après concours interne avec épreuves, ouvert aux <b>membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs</b> et aux <b>fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois</b> justifiant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, <b>d'au moins 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou un corps d'assistants de service social</b> et étant en fonction depuis <b>au moins 2 ans dans la Fonction publique territoriale</b>	
- par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 4 recrutements autres, pour les <b>assistants socio-éducatifs</b> âgés <b>d'au moins 40 ans</b> et justifiant <b>d'au moins 5 ans de services effectifs</b> dans ce grade.	
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	18 / 24
2	18 / 24
3	18 / 24
4	18 / 24
5	18 / 24
6	36 / 48
7	36 / 48
8	-

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Stage : 1 an Prolongation de stage : 6 mois maxi	Stage : 6 mois Prolongation de stage : 2 mois maxi

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

### CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ INFIRMIERS, RÉÉDUCATEURS ET ASSISTANTS MÉDICO-TECHNIQUES

(Décret 2003-676 du 23/07/2003)

#### Missions

Les membres du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique.

<p><b>Cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique</b></p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p> <p>Peuvent être recrutés en qualité d'infirmier territorial cadre de santé, de rééducateur territorial cadre de santé ou en qualité d'assistant territorial médico-technique cadre de santé, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- après concours interne sur titres avec épreuve, ouvert aux <b>fonctionnaires territoriaux</b> titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, relevant soit du <b>cadre d'emplois des infirmiers</b>, soit du <b>cadre d'emplois des rééducateurs</b>, soit du <b>cadre d'emplois des assistants médico-techniques</b> comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, <b>au moins 5 ans de services effectifs</b> accomplis dans leur cadre d'emplois, ainsi qu'aux <b>agents non-titulaires territoriaux</b> titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres d'emplois précités et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli <b>au moins 5 ans de services effectifs</b> en qualité d'infirmier territorial, de rééducateur territorial ou d'assistant médico-technique territorial (*)</li><li>- après concours avec épreuve ouvert, dans l'une des spécialités, aux <b>candidats</b> titulaires de l'un des diplômes d'accès soit au cadre d'emplois des infirmiers, soit au cadre d'emplois des rééducateurs, soit au cadre d'emplois des assistants médico-techniques ainsi que du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant de l'<b>exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.</b></li></ul> <p>Stage : 1 an / Prolongation de stage : 6 mois maxi.</p>	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>12 / 18</td></tr><tr><td>2</td><td>24 / 30</td></tr><tr><td>3</td><td>24 / 30</td></tr><tr><td>4</td><td>36 / 42</td></tr><tr><td>5</td><td>36 / 42</td></tr><tr><td>6</td><td>48 / 51</td></tr><tr><td>7</td><td>48 / 51</td></tr><tr><td>8</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 18	2	24 / 30	3	24 / 30	4	36 / 42	5	36 / 42	6	48 / 51	7	48 / 51	8	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																		
1	12 / 18																		
2	24 / 30																		
3	24 / 30																		
4	36 / 42																		
5	36 / 42																		
6	48 / 51																		
7	48 / 51																		
8	-																		

Dans le cadre de la constitution initiale de ce cadre d'emplois, y sont intégrés les infirmiers hors classe, les rééducateurs hors classe et les assistants médico-techniques hors classe, au 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois suivant celui de l'entrée en vigueur du décret n° 2003-676 (25 juillet 2003) pour les 2/3 au moins de l'effectif, au 1<sup>er</sup> janvier 2004 au plus tard pour la totalité de l'effectif.

(\*) Par dérogation, les infirmiers territoriaux, les rééducateurs territoriaux et les assistants médico-techniques territoriaux ayant réussi l'examen professionnel (au plus tard au 25 juillet 2003) prévu au 2° de l'article 16 des décrets 92-861, 92-863 et 92-871 du 28 août 1992, dans leur rédaction issue du décret 98-68 du 2 février 1998, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres avec épreuve.

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

### CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

(Décret 92-859 du 28/08/1992 modifié)

#### Missions

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R.180 et suivants du Code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

<b>Puéricultrice de classe normale</b>  Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>  Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours sur titres avec épreuves, ouvert aux <b>candidats titulaires du diplôme d'État de puériculture.</b>  Stage : 1 an / Prolongation de stage : 6 mois maxi.	<table border="1"><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>12 / 24</td></tr><tr><td>2</td><td>24 / 30</td></tr><tr><td>3</td><td>36 / 42</td></tr><tr><td>4</td><td>36 / 42</td></tr><tr><td>5</td><td>48 / 54</td></tr><tr><td>6</td><td>48 / 54</td></tr><tr><td>7</td><td>48 / 54</td></tr><tr><td>8</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 24	2	24 / 30	3	36 / 42	4	36 / 42	5	48 / 54	6	48 / 54	7	48 / 54	8	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																		
1	12 / 24																		
2	24 / 30																		
3	36 / 42																		
4	36 / 42																		
5	48 / 54																		
6	48 / 54																		
7	48 / 54																		
8	-																		

Les **avancements au grade de puéricultrice de classe supérieure** sont prononcés parmi les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant **au moins 10 ans de services effectifs** dans leur cadre d'emplois.

<b>Puéricultrice de classe supérieure</b>  Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	<table border="1"><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>24 / 27</td></tr><tr><td>2</td><td>24 / 27</td></tr><tr><td>3</td><td>24 / 27</td></tr><tr><td>4</td><td>36 / 39</td></tr><tr><td>5</td><td>36 / 39</td></tr><tr><td>6</td><td>42 / 45</td></tr><tr><td>7</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	24 / 27	2	24 / 27	3	24 / 27	4	36 / 39	5	36 / 39	6	42 / 45	7	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																
1	24 / 27																
2	24 / 27																
3	24 / 27																
4	36 / 39																
5	36 / 39																
6	42 / 45																
7	-																

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

### CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

(Décret 92-857 du 28/08/1992 modifié)

#### Missions

Les membres du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés ci-dessus. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leur circonscription la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

<p style="text-align: center;"><b>Puéricultrice cadre de santé</b></p> <p style="text-align: center;">Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours interne sur titres avec épreuve, ouvert aux <b>puéricultrices territoriales</b> titulaires du <b>diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent</b>, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours <b>au moins 5 ans de services effectifs</b> accomplis dans leur cadre d'emplois, ainsi qu'aux <b>agents non-titulaires territoriaux</b> titulaires du <b>diplôme d'État de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents</b>, ayant accompli <b>au moins 5 ans de services effectifs de puéricultrice territoriale (*)</b> - après concours avec épreuve, ouvert aux <b>candidats</b> titulaires du <b>diplôme d'État de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents</b> justifiant de l'exercice d'une <b>activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.</b></p> <p style="text-align: center;">Stage : 1 an / Prolongation de stage : 6 mois maxi.</p>	<table border="1"><thead><tr><th data-bbox="1038 891 1193 1003">Échelons</th><th data-bbox="1193 891 1449 1003">Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="1038 1003 1193 1048">1</td><td data-bbox="1193 1003 1449 1048">12 / 18</td></tr><tr><td data-bbox="1038 1048 1193 1093">2</td><td data-bbox="1193 1048 1449 1093">24 / 30</td></tr><tr><td data-bbox="1038 1093 1193 1137">3</td><td data-bbox="1193 1093 1449 1137">24 / 30</td></tr><tr><td data-bbox="1038 1137 1193 1182">4</td><td data-bbox="1193 1137 1449 1182">36 / 42</td></tr><tr><td data-bbox="1038 1182 1193 1227">5</td><td data-bbox="1193 1182 1449 1227">36 / 42</td></tr><tr><td data-bbox="1038 1227 1193 1272">6</td><td data-bbox="1193 1227 1449 1272">48 / 51</td></tr><tr><td data-bbox="1038 1272 1193 1317">7</td><td data-bbox="1193 1272 1449 1317">48 / 51</td></tr><tr><td data-bbox="1038 1317 1193 1361">8</td><td data-bbox="1193 1317 1449 1361">-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 18	2	24 / 30	3	24 / 30	4	36 / 42	5	36 / 42	6	48 / 51	7	48 / 51	8	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																		
1	12 / 18																		
2	24 / 30																		
3	24 / 30																		
4	36 / 42																		
5	36 / 42																		
6	48 / 51																		
7	48 / 51																		
8	-																		

(\*) Par dérogation, les puéricultrices ayant réussi l'examen professionnel (au plus tard au 25 juillet 2003) prévu aux articles 16 et 17 du décret 92-859 du 28/08/1992, sont dispensées de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres.

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Les **avancements au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé** sont prononcés parmi les **fonctionnaires** comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ayant satisfait à un examen professionnel.

<p style="text-align: center;"><b>Puéricultrice cadre supérieur de santé</b> (pas plus de 30 % de l'effectif total du cadre d'emplois)</p> <p style="text-align: center;">Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	24 / 27
	2	36 / 39
	3	36 / 39
	4	36 / 39
	5	36 / 39
	6	-

<p style="text-align: center;"><b>Grade provisoire de coordinatrice territoriale d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans</b></p> <p style="text-align: center;">Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p> <p>Les coordinatrices d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans stagiaires sont reclassées en qualité de stagiaire dans ce grade provisoire. Elles poursuivent leur stage dans les conditions prévues avant l'entrée en vigueur du décret 2003-678 du 23/07/2003. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.</p> <p style="text-align: center;">Prolongation de stage : 6 mois maxi (stagiaires recrutés par concours interne) 2 mois maxi (stagiaires au titre de la promotion interne).</p> <p>Les « anciennes » puéricultrices hors classe qui ont fait l'objet d'un recrutement, que ce soit par voie de concours interne ou de promotion interne, en qualité de coordinatrice d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans stagiaire sont également classées, lors de leur titularisation, dans ce grade provisoire.</p> <p>L'ensemble des fonctionnaires du grade provisoire de coordinatrice d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont reclassés, à compter de leur titularisation, au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé.</p>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	18 / 24
	2	18 / 24
	3	18 / 24
	4	18 / 24
	5	18 / 24
	6	36 / 48
	7	36 / 48
	8	-

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

### CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

(Décret 92-855 du 28/08/1992 modifié)

#### Missions

Les membres du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant 5 années d'ancienneté dans ce grade.

Sage-femme de classe normale	
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours sur titres avec épreuves, ouvert aux <b>candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.356-2 (3°) du Code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application de l'article L.356 de ce même Code.</b>	
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 2 mois) Prolongation de stage : 6 mois maxi.	
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	12 / 12
2	24 / 26
3	24 / 26
4	36 / 39
5	48 / 52
6	48 / 52
7	48 / 52
8	-

Les **avancements au grade de sage-femme de classe supérieure** sont prononcés parmi les sages-femmes de classe normale ayant accompli **au moins 8 ans de services effectifs** dans leur grade.

Sage-femme de classe supérieure	
(pas plus de 30 % de l'effectif des sages-femmes de classe normale et des sages-femmes de classe supérieure)	
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
1	36 / 39
2	36 / 39
3	36 / 39
4	36 / 39
5	36 / 39
6	36 / 39
7	-

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Les **avancements au grade de sage-femme de classe exceptionnelle** sont prononcés parmi les **sages-femmes de classe supérieure** ayant accompli **au moins 3 ans de services effectifs** dans leur grade, ainsi que parmi les **sages-femmes de classe normale** et les **sages-femmes de classe supérieure** qui sont **titulaires du certificat de cadre sage-femme** ou **d'un titre équivalent** et qui ont accompli **au moins 5 ans de services effectifs** dans le cadre d'emplois.

<p style="text-align: center;"><b>Sage-femme de classe exceptionnelle</b> (pas plus de 25 % de l'effectif total du cadre d'emplois)</p> <p style="text-align: center;">Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	36 / 39
	2	36 / 39
	3	36 / 39
	4	48 / 52
	5	48 / 52
	6	48 / 52
7	-	

# FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

## CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

(Décret 92-853 du 28/08/1992 modifié)

### Missions

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

Psychologue de classe normale	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>		
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours sur titres avec épreuves, ouvert aux <b>candidats titulaires</b> 1° de la <b>licence et de la maîtrise en psychologie</b> ; les candidats doivent en outre <b>justifier de l'obtention</b> :	1	03 / 03
a) soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie	2	09 / 09
b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur	3	12 / 12
c) soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret 2004-584 du 16/06/2004	4	30 / 33
2° de <b>diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1°</b> dans les conditions fixées par l'article 1 <sup>er</sup> (2°) du décret du 22/03/1990	5	36 / 39
3° du <b>diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers</b>	6	36 / 39
4° du <b>diplôme de psychologie délivré par l'École des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris</b>	7	36 / 39
5° du <b>diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue.</b>	8	48 / 52
	9	48 / 52
	10	54 / 60
	11	-
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 2 mois) Prolongation de stage : 6 mois maxi.		

## FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Les **avancements au grade de psychologue hors classe** sont prononcés parmi les psychologues de classe normale ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

<p style="text-align: center;"><b>Psychologue hors classe</b> (pas plus de 15 % de l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, si ce pourcentage n'est pas applicable, et lorsque l'effectif du cadre d'emplois est égal ou supérieur à 2, une nomination peut être prononcée)</p> <p style="text-align: center;">Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	29 / 31
	2	29 / 31
	3	29 / 31
	4	29 / 31
	5	35 / 37
	6	35 / 37
7	-	

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

### CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

(Décret 92-867 du 28/08/1992 modifié)

#### Missions

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent. Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- au-delà, par tranche de trente agents.

<b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2<sup>ème</sup> classe</b>  Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>  Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours sur titres avec épreuve, ouvert aux <b>candidats titulaires des diplômes d'État de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie</b> et aux <b>candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 ou à l'article L.514 du Code de la santé publique et délivrés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</b>  Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 2 mois) Prolongation de stage : 6 mois maxi.	<table border="1"><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>12 / 12</td></tr><tr><td>2</td><td>12 / 12</td></tr><tr><td>3</td><td>18 / 21</td></tr><tr><td>4</td><td>24 / 26</td></tr><tr><td>5</td><td>24 / 26</td></tr><tr><td>6</td><td>24 / 26</td></tr><tr><td>7</td><td>30 / 33</td></tr><tr><td>8</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 12	2	12 / 12	3	18 / 21	4	24 / 26	5	24 / 26	6	24 / 26	7	30 / 33	8	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																		
1	12 / 12																		
2	12 / 12																		
3	18 / 21																		
4	24 / 26																		
5	24 / 26																		
6	24 / 26																		
7	30 / 33																		
8	-																		

Les **avancements au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1<sup>ère</sup> classe** sont prononcés parmi les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint **au moins le 8<sup>ème</sup> échelon** de leur grade.

<b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1<sup>ère</sup> classe</b>  Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	<table border="1"><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>24 / 26</td></tr><tr><td>2</td><td>24 / 26</td></tr><tr><td>3</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	24 / 26	2	24 / 26	3	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)								
1	24 / 26								
2	24 / 26								
3	-								

## FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Les **avancements au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe** sont prononcés parmi les **biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> classe** justifiant de **10 ans de services effectifs** dans le cadre d'emplois.

<p style="text-align: center;"><b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe</b> (pas plus de 35 % des effectifs des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2<sup>ème</sup> classe, de 1<sup>ère</sup> classe et hors classe)</p> <p style="text-align: center;">Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	24 / 26
	2	24 / 26
	3	24 / 26
	4	36 / 39
	5	36 / 39
	6	-

Les **avancements au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle** sont prononcés, après **examen professionnel sur titres avec épreuve**, parmi les **biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2<sup>ème</sup> classe** ayant atteint le **6<sup>ème</sup> échelon** de leur grade, ainsi que parmi les **biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 1<sup>ère</sup> classe et hors classe** justifiant de **4 ans de services effectifs** dans le cadre d'emplois.

<p style="text-align: center;"><b>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle</b></p> <p style="text-align: center;">Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p> <p>Le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.</p>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	18 / 24
	2	24 / 30
	3	24 / 30
	4	24 / 30
	5	36 / 42
	6	36 / 42
	7	42 / 48
	8	-

# FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

## CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

(Décret 92-851 du 28/08/1992 modifié)

### Missions

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent. Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé. Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières. Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux. Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe  Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>  Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours sur titre avec épreuve, ouvert aux <b>candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin</b> délivré par l'un des États membre de la Communauté européenne ou l'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et visé à l'article L.356-2 (1°) du Code de la santé publique. Lorsque les missions correspondant aux postes mis au concours l'exigent, le concours est ouvert aux <b>candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste</b> dans les spécialités concernées, délivré conformément aux obligations communautaires par l'un des États membre de la Communauté européenne ou l'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu en application de l'article L.366 du Code de la santé publique.  Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 3 mois) Lorsque la période de formation n'est pas achevée à la fin de la période de stage, celle-ci est prolongée de la durée de formation restant à accomplir. Prolongation de stage : 1 an maxi.	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	12 / 12
	2	12 / 12
	3	18 / 18
	4	18 / 18
	5	18 / 18
	6	18 / 24
	7	18 / 24
	8	18 / 24
	9	18 / 24
	10	18 / 24
	11	-

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Les **avancements au grade de médecin de 1<sup>ère</sup> classe** sont prononcés parmi les médecins de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint **au moins le 7<sup>ème</sup> échelon** de leur grade et justifiant de **5 ans de services effectifs** dans ce grade.

<b>Médecin de 1<sup>ère</sup> classe</b>  Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>18 / 24</td></tr><tr><td>2</td><td>18 / 24</td></tr><tr><td>3</td><td>18 / 24</td></tr><tr><td>4</td><td>18 / 24</td></tr><tr><td>5</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	18 / 24	2	18 / 24	3	18 / 24	4	18 / 24	5	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)												
1	18 / 24												
2	18 / 24												
3	18 / 24												
4	18 / 24												
5	-												

Les **avancements au grade de médecin hors classe** sont prononcés parmi les médecins de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le **3<sup>ème</sup> échelon** de leur grade **depuis au moins 1 an** et justifiant de **12 ans de services effectifs** en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

<b>Médecin hors classe</b> (pas plus de 10 % des effectifs des médecins de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe)  Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>18 / 24</td></tr><tr><td>2</td><td>18 / 24</td></tr><tr><td>3</td><td>24 / 36</td></tr><tr><td>4</td><td>24 / 36</td></tr><tr><td>5</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	18 / 24	2	18 / 24	3	24 / 36	4	24 / 36	5	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)												
1	18 / 24												
2	18 / 24												
3	24 / 36												
4	24 / 36												
5	-												